

---

Délibération de la société populaire de Château-Thierry sur sa nouvelle appellation Egalité-sur-Marne, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Délibération de la société populaire de Château-Thierry sur sa nouvelle appellation Egalité-sur-Marne, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 15;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41194\\_t1\\_0015\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41194_t1_0015_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

vous avez fondé le temple de la liberté et de l'égalité, nous le hérissérons de nos armes et de nos baïonnettes, nous le défendrons jusqu'à la mort contre les projets liberticides des feuillants, des modérés, des anarchistes, des muscadins, de l'aristocratie agonisante du dedans et des despotes coalisés du dehors. Nous imiterons l'Administration de notre département qui, au milieu de la coalition affreuse du fédéralisme, est toujours restée fidèle à la Convention, nous ne vous parlerons pas de notre adhésion à tous vos décrets, notre opinion est connue, votre marche est sublime, nous admirons tous vos travaux, nous leur rendons un culte divin, ils resteront gravés dans nos cœurs comme sur du bronze, nous les transmettrons à nos neveux comme un monument sacré sans lequel on ne peut exister; et alors ils chanteront comme nous, vive la liberté, vive l'égalité, Vive la République une et indivisible et vivent à jamais les sauveurs de la patrie. »

(Suivent 71 signatures.)

Les trois corps administratifs de la ville d'Orléans adressent à la Convention leur regret sur le départ du représentant du peuple Laplanche, et leur reconnaissance pour le bien qu'il a fait dans leur ville.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des trois corps administratifs de la ville d'Orléans (2).

Les trois corps administratifs de la ville d'Orléans, à la Convention nationale.

« Orléans, le 7<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Vivement affectés du départ du citoyen Laplanche, votre collègue, nous vous exprimons difficilement la reconnaissance que nous vous devons pour tout le bien qu'il a fait ici; tous les jours étaient marqués par des actes de bienfaisance et de justice, il est impossible de vous peindre toutes les sensations que nous avons éprouvées lorsqu'il nous a fait ses adieux à la Société populaire; il part comblé des bénédictions d'un peuple immense, il emporte nos regrets et notre admiration. »

(Suivent 21 signatures.)

Sur la demande de la Société républicaine de Château-Thierry, convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera substitué au nom de Château-Thierry celui de l'Égalité-sur-Marne (3). »

Suit un extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Château-Thierry (1).

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Château-Thierry.

Séance du 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'ordre du jour a amené le changement du nom de Château-Thierry composé de deux noms proscrits par le régime républicain.

Après que tous les membres ont eu proposé chacun différents noms, la société a arrêté qu'elle manifesterait son vœu pour qu'il soit substitué au nom de Château-Thierry, celui de Égalité-sur-Marne, et que copie du présent arrêté serait adressée à la Convention nationale pour y faire droit.

Pour copie conforme :

BAYET, vice-président.

Contresigné par les secrétaires,

Ch. H. NÉRAC; DAUBREVILLE; DALIEAU.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La Société populaire de Château-Thierry invite la Convention à rester à son poste et demande une loi qui oblige les marchands à rendre compte des marchandises qui sont entrées dans leurs magasins.

« La Convention nationale, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies des finances, en présence des citoyens Monmayou, Réal et Dupin, tous trois représentants du peuple, de l'agent du Trésor public et d'un commissaire de la comptabilité; et la Convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés, de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines,

« A reconnu que les ci-devant trois compagnies des finances étaient solidairement comptables, et que la nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la République devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif des comptes dont ils sont tenus.

« En conséquence, elle a décrété et décrète (3) que jusqu'à la reddition et l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines, et ayants cause, chacun dans leurs parties, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer, ni disposer, à

(1) Archives nationales, carton C 280, dossier 761.

(2) *Mercure universel* [9<sup>e</sup> jour du second mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n<sup>o</sup> 403 du 9<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2] reproduit à peu près textuellement le *Mercure*.

(3) Le rapporteur est Dupin, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 277, dossier n<sup>o</sup> 722). D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-après, page 16, le compte rendu, le rapporteur est Monmayou.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.